

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1864.

SUPPRESSION DU TIMBRE D'AVIS ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JAMAR.

MESSEURS,

Toutes les sections ont applaudi à la mesure que consacre le projet de loi soumis à votre approbation.

Supprimer le droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés, c'est non-seulement faire disparaître une entrave aux transactions journalières du commerce, c'est surtout soustraire les négociants aux dangers et aux ennuis qui peuvent résulter des contraventions commises la plupart du temps sans aucune arrière-pensée de fraude.

Une pétition adressée il y a quelques mois à la Chambre avait signalé les inconvénients de ce timbre. Elle fut renvoyée à M. le Ministre des Finances qui, faisant droit à la demande des pétitionnaires, vient aujourd'hui nous proposer la suppression de cette taxe.

Le commerce saura gré au Gouvernement de cette mesure et le Trésor trouvera bientôt une large compensation au sacrifice qu'il s'impose aujourd'hui. Il n'est point douteux en effet que les négociants, affranchis de l'obligation de faire timbrer leurs circulaires, avis, cartes, etc., etc., emploieront ce moyen de publicité sur une échelle beaucoup plus large, et l'administration des postes récupérera, au moyen de l'affranchissement de ce surcroît d'imprimés, une somme au moins égale à celle que produit l'impôt dont on nous propose la suppression.

Mais il est nécessaire, pour arriver à ce but, que l'Administration des Travaux Publics, s'associant à la pensée de M. le Ministre des Finances, favorise la circula-

(1) Projet de loi, n° 93.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. J. JOURET, BOUVIER, LESOINNE, JAMAR, DE PAUL et DELCOUR.

tion des imprimés de toute nature, que l'on vous propose d'affranchir de l'obligation du timbre auquel ils sont soumis aujourd'hui.

La 4^e section a appelé à cet égard l'attention de la section centrale sur les entraves apportées à l'affranchissement au taux réduit de ces circulaires, quand quelques parties sont imprimées à la main à l'aide de caractères mobiles.

La section centrale a provoqué à cet égard les explications du Gouvernement. Elle pense, en effet, que le bénéfice de la loi du 24 décembre 1847 doit être acquis à tous les imprimés, quel que soit d'ailleurs le procédé d'impression auquel on ait eu recours.

D'autres considérations ne sauraient être méconnues par le Gouvernement. La première est l'ajournement de la réforme postale que le commerce attend avec tant d'impatience. En attendant que cette réforme puisse être décrétée, il est sage d'interpréter d'une manière très-libérale les dispositions de la loi de 1847. Enfin, en facilitant les rapports de cette nature entre les centres industriels ou commerçants du pays, ce sont les intérêts du Trésor que l'administration sert, puisque ces relations se traduisent la plupart du temps en une augmentation de trafic pour nos grandes voies de communication.

Les bandes et enveloppes de ces imprimés pourraient à leur tour devenir un moyen de publicité pour les commerçants. La suppression du timbre rend cet emploi facile. Il est désirable que l'administration des postes ne perçoive point de taxe sur ces enveloppes lorsqu'elles contiendront des avis et des annonces.

La section ayant également appelé à ce sujet l'attention du Gouvernement, a reçu de M. le Ministre des Travaux Publics la lettre suivante :

« Bruxelles, 22 juin 1864.

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Je m'empresse de vous informer, en réponse de votre lettre de ce jour, qu'en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor, l'administration avait effectivement cru devoir poser quelques restrictions à l'affranchissement des imprimés au prix réduit déterminé par la loi du 24 décembre 1847. Ces mesures dont la portée a peut-être été exagérée, ont donné lieu récemment à des réclamations auxquelles il a été fait droit en donnant des instructions aux bureaux des postes à l'effet de faire interpréter la loi, en cas de doute, dans le sens le plus large et le plus favorable au public. C'est ainsi que l'on admet aujourd'hui les additions faites à la main, après tirage, au moyen de caractères typographiques.

» Vous demandez en outre, s'il n'est pas possible d'utiliser les bandes qui entourent les imprimés pour certaines publications, sans qu'elles ne fussent soumises de ce chef à une taxe spéciale.

» A mon avis, cette innovation, qui du reste n'est autorisée dans aucun autre pays, ne serait pas sans inconvénient, et j'avoue que je n'en extrevois ni le but, ni l'utilité, puisque le format des imprimés n'étant pas limité, rien ne s'oppose à ce que l'on applique sur le corps même de la pièce les avis que l'on voudrait placer sur les bandes.

» Au surplus, cette question pourra être examinée à l'occasion d'un nouveau projet de loi qu'il est devenu nécessaire de présenter pour mieux déterminer le

prix d'affranchissement des journaux et imprimés, et chercher à prévenir toute contestation sur cette perception.

» Veuillez, Monsieur le Représentant, agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Ministre des Travaux Publics,*

» JULES VANDERSTICHELEN. »

Ces explications ont paru satisfaisantes à la section centrale, qui, à l'unanimité, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Rapporteur,

A. JAMAR.

Le Président,

A.-J. MOREAU.
